

CERTIFICAT DE CARROSSAGE

permettant, en l'application de l'article 12,1 de l'arrêté du 190 juillet 1954, l'immatriculation du véhicule sans réception à titre isolé.

(à fournir en 2 exemplaires pour immatriculation)

Le constructeur, sousigné

Le carrossier - constructeur, soussigné

S.A. BENNES SEMPERE

Inscrit sous le n°3111 ou le n°3114 du code APE(1)

demeurant :

819, Avenue de l'industrie - Polygone Nord - 66 000 PERPIGNAN

Inscrit sous le n° du code APE(1) 342 A

déclare avoir monté sur le véhicule désigné ci-après et appartenant à (nom et adresse) :

Tél : **04.68.61.06.05**

la carrosserie suivante : **BENNE + GRUE**

et certifie que le véhicule peut être immatriculé sans réception complémentaire compte tenu de ce que :

- le châssis est resté conforme au type décrit dans la notice du constructeur et n'a subi aucune transformation

- le véhicule satisfait aux prescriptions des articles R,61, R,62, R,82 à R,102 et R,104 du code de la route et des arrêtés pris en son application.

- Le porte à faux AR du véhicule, non compris les ferrures et charnières. (X= **2.180** m), satisfait aux limites minimale (**1.385** m) et maximale (**3.656** m) fixées par le constructeur :

- dans sa notice descriptive (1)

- dans l'accord joint de son service technique (1)

et la longueur des ferrures est inférieure à 120 mm.

- les poids en charge sur les essieux sont égaux ou supérieurs aux charges au sol minimales et inférieurs ou égaux aux charges au sol maximales prévues par le constructeur.

- la largeur du véhicule (**2.500** m) n'excède pas celle fixée par le constructeur (**2.550** m).

- le véhicule ne sera pas immatriculé dans le genre TCP ou n'est pas un véhicule spécialisés non affecté au transport de marchandises (RESP, SRSP, VASP, sauf VASP-BOM).

- le véhicule ne sera immatriculé sous un double genre et (ou) une double carrosserie.

CARACTERISTIQUES DU VEHICULE (2):

Genre (3) :

CAMION

Carrosserie (4) :

BENNE + GRUE

Marque :

RENAULT

Type :

33DVB2

N° d'indentification :

VF633DVB000104281

Nombre de places assises (conducteur compris) :

2

Empattement : F =

4.2+1.35 m

F' (5) =

4.875 m

DIMENSIONS DU VEHICULE CARROSSE (hors tout):

Longueur L =

8.600 m

Largeur l =

2.500 m

Surface L x l =

21.500 m²

CARACTERISTIQUES DE LA CARROSSERIE :

Longueur utile du chargement : T =

5.200 m

Porte à faux arrière : X =

2.180 m

Longueur des ferrures et charnières : c =

0.080 m

Distance du centre de gravité du chargement à l'axe de la force, (ou de la résultante des forces), appliquée(s) au sol par l' (ou les) essieu(x) arrière :

Y = **0.500** m

Porte à faux arrière utile : Xu = T/2 - Y =

2.100 m

Distance du centre de gravité du chargement à l'axe de la force, (ou de la résultante des forces), appliquée(s) au sol par l'(ou les) essieu(x) avant, ou à l'axe du pivot :

F' - Y = **4.375** m

Poids total autorisé PTAC =

26000 Kg

Poids à vide (avec carrosserie) (6) =

15020 Kg

PV = PC + M + Ca =

15020 Kg

PC : poids du châssis cabine en ordre de marche comprenant : réservoirs pleins, outillage de bord, sans conducteur ni passager, sans porte - roue ni roue de secours, avec accumulateurs.

M : Poids du ou des porte - roues de secours garnis.

Ca : poids de la carrosserie vide et de ses équipements.

Poids à vide sous l'(ou les) essieu(x) avant du véhicule carrossé (6) (ou sous pivot semi remorque) :

PV. AV =

6630 Kg

Poids à vide sous l'(ou les) essieu(x) arrière du véhicule carrossé (6)

PV. AR =

8390 Kg

Poids du conducteur et des passagers :

p : 75 kg x (conducteur + passagers) =

150 Kg

Poids du conducteur et des passagers sur l'(ou les) essieu(x) avant (7)

(cas de cabine avancée) (1) : p.AV = p =

150 Kg

(cas de cabine normale) (1) : p.AV = 2p/3 =

0 Kg

Poids du conducteur et des passagers sur l'(ou les) essieu(x) arrière (7)

(cas de cabine avancée) (1) : p.AR =

0 Kg

(cas de cabine normale) (1) : p.AR = p/3 =

0 Kg

Chargement : Ch = PTAC - PV - p =

10830 Kg

(1) barrer la mention inutile

(2) voir notice descriptive

(3) le genre indiqué ne peut être différent de celui prévu sur la notice descriptive

(4) la carrosserie indiquée doit être à la nomenclature des carrosseries prévues par le code de la route

(5) F= distance de l'axe de la force

(ou de la nie des forces) appliquée(s) au sol par l'(ou les) essieu(x) avant ou de l'axe du pivot d'attelage à l'axe de la force (ou de la résultante des forces)

appliquée(s) au sol pr l'(ou les) essieu(x) arrière.

(6) joindre les tickets de pesée correspondants.

(7) dans le cas de cabine " hors série"

p.AV et p.AR seront calculés en fonction de la position du conducteur et de sespassagers par rapport à l'essieu considéré.